

*A Monsieur le Conseiller d'état, Directeur-
général des Ponts et Chaussées.*

Res

5749/5

Monsieur le Conseiller,

J'AI été instruit indirectement que mes diverses affaires avec MM. les propriétaires du moulin du Bazacle avaient été soumises au conseil général des ponts et chaussées, et qu'il avait jugé qu'ayant *converti mon usine, en tout ou en partie, en un moulin à farine, et me mettant alors en concurrence pour la mouture avec le Bazacle, je devais contribuer à l'entretien de la chaussée, à raison des eaux dont j'avais l'usage.*

Une semblable demande de la part de mes adversaires ne m'ayant jamais été communiquée, il est évident que je n'ai pu la réfuter; et d'après ce fait, qui est constant, j'aurais été jugé sans produire ma défense.

Le mémoire remis par les propriétaires du moulin du

Bazacle , en opposition au décret de S. M. , du 23 vendémiaire an 13 , signé Dejoly , avocat à la cour de cassation , le seul que j'aye connu , ne traite nullement cette question. J'ai donc lieu , MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT , d'appeler au conseil général même de son premier avis , et de lui en demander la révision.

Si mon droit était douteux ; si je pouvais penser que dans les lois et dans la législation consacrée jusques à ce jour , il y eût quelque incertitude , j'aurais à réclamer la communication du mémoire de mes adversaires , afin de mieux fixer ma réponse. Mais établissant en point de fait ,

1.^o Que supposé que les propriétaires du moulin du Bazacle le soient aussi de la digue transversale (ce que je conteste) , les lois me permettent d'user de l'eau de la Garonne , sans leur devoir de rétribution ;

2.^o Que dans ce cas , comme il s'agit d'un titre de propriété , ou du droit que donne , et qui dérive de la propriété , c'est devant les tribunaux que cette question et cette demande doivent être portées : eux seuls sont compétens pour prononcer ;

3.^o Qu'ayant depuis 1791 une concession d'eau , faite à titre onéreux , et la vente m'étant , d'après la loi du 24 août 1793 , garantie par le gouvernement , je suis , à cet égard , dans l'hypothèse d'un acquéreur de domaine national , dont la propriété ne peut plus être assujettie à une charge quelconque , et dont , dans tous les cas , le gouvernement doit m'affranchir.

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT , l'eau qui se rend dans le bassin principal de mes établissemens dérive de deux concessions.

La première , d'un acte public du 31 mai 1791 , qui m'en donne 18 pieds cubes.

La deuxième, du décret de S. M., du 23 vendémiaire an 13, qui m'en donne une égale quantité.

Pour la première concession, il est évident que je ne peux être assujetti à aucune rétribution, quel que soit le propriétaire de la digue et des eaux de la Garonne, sans que le gouvernement, mon garant, ne doive m'en affranchir; *et c'est cette prise d'eau qui, après avoir par sa chute fait mouvoir la roue motrice de mon usine à coton, va, par son seul courant, en rejoignant le bras du fleuve, activer mon moulin à blé.*

Ce moulin est évidemment étranger à la digue transversale : n'y en eût-il aucune, le courant n'en serait pas moins existant. Dans le bras de ce fleuve, où se jettent ces eaux, au-dessous de la digue, leur cours est tellement rapide, qu'on peut y établir plus de vingt meules à blé, à la suite les unes des autres, qui, sans doute, n'auront pas plus besoin de l'existence de la digue que celles que j'ai actuellement.

Or donc, je ne puis être tenu à aucune rétribution pour l'usage des eaux de mon moulin à trois meules :

1.^o Parce qu'il ne va que par celles qui m'ont été concédées à titre onéreux en 1791 ;

2.^o Parce qu'il n'est mu que par le courant existant au-dessous de la digue, et comme le sont les moulins à nef.

Quant à la seconde concession, accordée par S. M. le 23 vendémiaire an 13,

Je déclare que, conformément au décret rendu à Milan le 10 prairial an 13, m'interdisant provisoirement la jouissance de l'eau, j'ai toujours obéi audit décret, et qu'à cet effet, *j'ai constamment laissé fermée la vanne qui la donne à mon bassin.*

J'affirme que mes adversaires, au contraire, n'ont cessé

de jouir de la prise d'eau qu'ils ont faite, et dont le même décret leur interdisait l'usage.

Pour cette prise d'eau, point de doute que S. M. ne puisse à son gré m'imposer telle charge qu'elle voudra. Étant un effet de sa libéralité, elle peut la borner où elle veut; mais les propriétaires du Bazacle ont-ils des droits à faire valoir auprès d'elle, pour me faire imposer une rétribution en leur faveur? C'est ce qui me paraît ne pouvoir être, et je le démontre d'une manière évidente dans le mémoire ci-joint.

Permettez-moi, MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT, de vous observer que l'on vous a induit dans une grande erreur, quand on a dit que j'avais converti en partie mon usine à coton en un moulin à farine.

Il fallait être exact sur un point de fait aussi essentiel; et si le rapporteur eut été mieux informé des localités, il aurait dit :

« Que le bâtiment de la fabrique du sieur Fonfrède était
» à six étages; que sa filature de coton occupait les quatre
» premiers; que ses magasins et le grenier étaient dans les
» deux autres, et qu'ayant établi les machines qu'il avait
» au premier et second dans le cinquième et greniers, il les
» avait remplacés par un moulin à farine ».

Voilà la vérité; et c'est donc dans cette hypothèse qu'il faut discuter mes droits et mes obligations.

En lisant le mémoire ci-joint, vous vous convaincrez, MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT, que les propriétaires du Bazacle ne peuvent l'être de la digue transversale; et le fussent-ils, ils ne pourraient l'être de l'eau du fleuve.

Il a été jugé le 23 juillet 1806, à la cour d'appel de

Toulouse , contradictoirement avec les propriétaires du moulin (le gouvernement partie au procès , ainsi que moi) , qu'ils n'étaient qu'usagers des eaux de la Garonne pour le service de leurs meules.

Des usagers ne peuvent avoir des droits sur ce qui n'est pas à leur usage.

Or , ils n'en ont aucun , et ils ne peuvent en avoir aucun sur les eaux surabondantes qu'ils n'utilisent pas.

Si on pouvait douter de cette vérité , il faudrait établir que l'usine qu'ils ont leur concède le privilège exclusif des eaux du fleuve ; et la loi du 6 octobre 1791 décide formellement le contraire.

Tout titre , toute prétention , toute faveur , doit se taire devant la loi.

Un arrêt de la cour de cassation , rendu le 18 juin 1806 , et que je rapporte à la suite du mémoire que j'ai l'honneur de vous remettre , décide irrévocablement cette question.

Il devient donc incontestable , qu'en admettant que les propriétaires du moulin du Bazacle pussent l'être aussi de la digue , ce serait aux tribunaux qu'ils devraient s'adresser , pour demander de me faire contribuer à son entretien , l'usage en étant commun ; et , dans ce cas , les lois décident formellement qu'ils ne peuvent avoir droit à aucune rétribution de la part des propriétaires de moulin , qui useraient de l'eau que cette digue élève.

Les assertions de ces propriétaires , en se plaignant de la concurrence que l'on établit à leur préjudice , ne sont pas véridiques. Je crois devoir observer que le moulin du Bazacle a été déchargé d'une grande partie de la contribution qu'il devait supporter , en considération de ce que l'entretien

de la chaussée était en entier à sa charge ; et , en conséquence , le gouvernement a rejeté sur les autres propriétaires d'usine cette portion de l'impôt ; de manière qu'il est vrai de dire qu'ils contribuent à l'entretien de la chaussée par suite de cette augmentation.

Je pourrais ajouter qu'il n'était pas au pouvoir des propriétaires du moulin du Bazacle d'élever outre mesure leur chaussée , de manière à prolonger la plage , et à forcer les nouveaux entrepreneurs d'usines à les établir loin de la ville de Toulouse ; ce qui ne peut qu'augmenter considérablement leurs frais d'exploitation et de transport : et il résulte de tous les rapports des ingénieurs que les eaux qui se perdent par-dessus la chaussée pourraient faire aller au moins soixante meules de plus.

Enfin , il est bien extraordinaire que les propriétaires du moulin du Bazacle , ayant été assujettis , par le titre primitif , à n'établir que des moulins flottans , et à laisser le passage libre pour la navigation , qui existait alors sur le fleuve dans cette partie , comme elle existe dans les autres , se soient permis d'établir en 1709 une chaussée qui barre en entier la Garonne , et intercepte la navigation.

Comment peut-on raisonnablement induire de ce renversement du droit public , de ce tort éminent porté à toute la cité et à tous ses habitans , que ceux qui sont passibles envers eux des dommages résultans d'une entreprise aussi illégale , ont , par cela seul , acquis le droit d'interdire au gouvernement la faculté de concéder librement à des hommes industrieux l'usage gratuit des eaux qui lui appartiennent ? et comment , sans blesser les lois , la justice et la souveraineté impériale , pourrait-on accorder aux propriétaires du Bazacle le pouvoir de prélever un impôt subversif de la prérogative du Souverain , qui le rendrait lui-même tributaire et vassal.

(7)

La concurrence, d'ailleurs, est, et sera toujours le but que toute bonne administration s'efforcera d'atteindre. C'est d'elle que naît la prospérité de l'agriculture, du commerce, et le bonheur de l'universalité des citoyens.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

Votre très-humble, très-obéissant
serviteur,

J. B. Boyer-Amédée

Toulouse, le 26 juillet 1809.

(7)

La concurrence, d'ailleurs, est, et sera toujours la but que
toute bonne administration a cherché à atteindre. C'est
d'elle que naît la prospérité de l'agriculture, du commerce,
et le bonheur de l'universalité des citoyens.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ETAT,

Très humble, très-obéissant

serviteur,

J. P. L. J. P. L. J. P. L.

Toulouse, le 26 juillet 1803.